



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° 447/08

portant homologation de l'enceinte
sportive ouverte au public
« AIME GIRAL ».

Le PREFET du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur.

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles L 312-5 à L 312-10 du code du sport,
Vu les articles R 312-8 à R 312-15 et R 312-26 du code de sport,
Vu le décret n° 95-620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1711 du 28 juin 1994 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1868 du 17 juillet 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Aimé GIRAL » présentée par la mairie de Perpignan, en date du 15 Janvier 2008 portant modification des installations
Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 1^{er} Février 2008,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées au cours de sa réunion du 1^{er} Février 2008,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 1^{ER} Février 2008,

ARRETE :

0062

Article 1^{er} – L'enceinte sportive dénommée « Stade Aimé Giral » est homologuée.

Article 2 – La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à 13 653 personnes.

Article 3 – L'effectif maximal des spectateurs est fixé à 12 937 personnes.

Article 4 – L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 11 305 personnes.

Article 5 – L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune et places aménagées pour personnes handicapées est fixé à 1632 et réparti comme suit :

- Tribune « Desclaux » : 22 places handicapés et accompagnateurs,
- Pesage « Desclaux » : 1 550 places debout,
- Tribune « Chevalier » : 20 places handicapés tribunes,
40 places handicapés terrain.

Article 6 – L'effectif maximal des spectateurs assis en tribune par zone ou type d'équipement est fixé à 11305 et réparti comme suit :

- Tribune « Vaquer » : 2 200 places assises,
- Tribune « Desclaux » : 4 461 places assises,
- Tribune « Chevalier » : 3 784 places assises (dont 198 places en loge et 36 places presse).
- Tribune d'« Angle » : 860

Article 7.1 – L'effectif maximum par type de pièces ou salles annexes recevant du public est fixé à :

- La Bodega (Desclaux) 460 personnes,
- Club Catalan (Vaquer) 362 personnes,
- Bistro stade (Chevalier) 180 personnes,
- Salle prestige (Chevalier) 400 personnes.

Article 7.2 – L'effectif maximal des personnels non spectateurs est fixé à 716.

Article 8 – Conditions inhérentes aux dispositifs de sécurité et de secours :

- la salle dénommée « sécurité/sono » (plan pro 05a) sera réservée au poste de commandement de la sécurité, elle sera équipée des liaisons téléphoniques internes et externes,
- l'équipement comprend 9 sorties de secours dont une est dédiée aux véhicules sanitaires, dénommée « impasse Xambo »,
- un emplacement matérialisé est réservé aux véhicules sanitaires au niveau de la tribune « Chevalier »,
- pour chaque manifestation l'organisateur désignera un correspondant sécurité, interlocuteur des pouvoirs publics et de l'organisme chargé de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte,
- le nombre de personnes assurant la sécurité sera en adéquation avec le type de manifestation,
- les organisateurs mettront en place, pour chaque manifestation, un dispositif de secours propre au type de manifestation.
- il appartient au propriétaire et aux organisateurs de manifestations de se conformer aux lois et règlements relatifs à la vente de boissons alcoolisées ou non dans une enceinte sportive.

Article 9 – Toute modification permanente de l'enceinte, de son aménagement, de son environnement ou de son utilisation, nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 – Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par son propriétaire.

Article 11 – Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 – Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés pris pour l'homologation de l'enceinte sportive « Aimé Giral ».

Article 13 –

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- Monsieur le directeur départemental des services incendie et secours,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- Monsieur le maire de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le - 6 FEV. 2008

Le préfet,

Hugues BOUSIGES

POUR AMPLIATION

Pour le préfet :

L'adjoint au chef du service interministériel
de défense et de protection civiles.

Didier SARTRE